

C(2020) 974 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution de la Commission du 20.2.2020 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9867 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Poitou-Charentes en France

E 14631



Bruxelles, le 20.2.2020
C(2020) 974 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2020

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9867 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Poitou-Charentes en France

CCI 2014FR16M2OP009

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2020

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9867 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Poitou-Charentes en France

CCI 2014FR16M2OP009

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

Après consultation du comité du FSE,

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9867 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2018) 6379, certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional ('FEDER') et du Fonds social européen ('FSE') au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour la région Poitou-Charentes en France ont été approuvés.
- (2) Le 24 octobre 2019, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, points a), b) i) à v) et d) ii) du règlement (UE) n° 1303/2013 tels qu'adoptés par la décision d'exécution C(2014) 9867.
- (3) La modification du programme opérationnel porte sur la réallocation de crédits entre tous les axes prioritaires (à l'exception de l'axe dédié à l'assistance technique) et entre les objectives thématiques. En plus, la modification consiste en une révision des valeurs cibles d'indicateurs de réalisation et de résultat, une modification de certaines typologies d'actions et de bénéficiaires au sein des axes prioritaires 2 «Favoriser

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

l'accès à l'économie numérique», 6 «Soutenir la création d'activité/reprise d'activités et la transmission d'entreprises» et 7 «Développer le capital humain».

- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par des difficultés juridiques de montage des dossiers de demandes d'aides FEDER des projets d'infrastructures numériques et par l'optimisation de la mise en œuvre du programme. La demande de modification précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013, des règlements (UE) n° 1301/2013² et (UE) n° 1304/2013³ du Parlement européen et du Conseil et des principes horizontaux, visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la Décision d'exécution C(2019) 7305.
- (5) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, lors de sa réunion du 17 octobre 2019, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel.
- (6) D'après son évaluation, la Commission a constaté que la modification apportée au programme opérationnel a une incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France, conformément au point a) iv) de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013. Il convient d'en tenir compte lors de la modification annuelle de l'accord de partenariat conformément à l'article 16, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (7) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et a formulé des observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013 le 24 novembre 2019. La France a communiqué des informations complémentaires et présenté une version modifiée du programme opérationnel révisé le 20 décembre 2019.
- (8) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) Conformément à l'article 65, paragraphe 9, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient de fixer la date à partir de laquelle sont éligibles les dépenses qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme opérationnel couvert par la présente décision.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9867,

² Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

³ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 9867 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020» en vue d'un soutien conjoint spécifique du FEDER et du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Poitou-Charentes en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 5 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 20 décembre 2019, sont approuvés :»;
2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Toute dépense qui devient éligible du fait d'une modification du programme intitulé «Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020» approuvée par la présente décision l'est à compter du 24 octobre 2019.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.2.2020

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission

